

Le Président,

- Vu le code de l'Éducation, notamment l'article L.719-1 relatif à la composition des conseils et les articles D.719-1 à D.719-40 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;
- Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;
- Vu les statuts de l'Université Polytechnique Hauts-de-France (UPHF) approuvés par décret n°2025-928 du 8 septembre 2025 ;
- Vu l'avis favorable du Comité Électoral Consultatif réuni le 26 septembre 2025 ;

Arrête

Article 1 : Objet

Des élections sont organisées afin de désigner les représentants des usagers au conseil d'administration, au conseil de la formation et de la vie étudiante, et au conseil de la recherche.

Article 2 : Date et modalités de déroulement du scrutin

Le scrutin aura lieu du **mardi 18 novembre 2025 à 9h00 au jeudi 20 novembre 2025 à 16h00**.

Il se déroule par voie électronique par internet.

Article 3 : Répartition des sièges et mode de scrutin

L'élection des représentants des usagers s'effectue selon la répartition des sièges suivante :

Conseil d'administration	4 sièges
Conseil de la formation et de la vie étudiante	14 sièges
Conseil de la recherche	4 sièges

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste, sans panachage, à un tour à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Les représentants des usagers comprennent des représentants titulaires et des représentants suppléants élus dans les mêmes conditions que les titulaires.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de la liste.

Article 4 : Électeurs

Sont électeurs les usagers régulièrement inscrits à l'UPHF et dans ses établissements-composantes : Institut National des Science appliquées Hauts-de-France (INSA HdF), et École Supérieure d'Arts et de Communication de Cambrai (ESAC).

Pour le conseil de la recherche, les étudiants inscrits en thèse sont électeurs.

Les auditeurs libres doivent faire une demande d'inscription sur les listes électorales au plus tard **cinq jours francs** avant le début du scrutin, soit le **vendredi 7 novembre 2025 12h00** :

- soit par mail à : elections@uphf.fr
- soit par courrier adressé à : Monsieur le Président de l'Université,
Site du Mont-Houy Bâtiment Froissart
Service des Affaires Juridiques
59313 Valenciennes Cedex 9

Article 5 : Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale.

Les listes électorales sont affichées au siège de l'université à la Maison des Services à l'Étudiant, site du Mont Houy et sur l'Espace Numérique de Travail des étudiants le **mardi 28 octobre 2025** au plus tard.

Les listes sont accessibles sur la plateforme de vote électronique.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur y compris, le cas échéant, celle dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription au plus tard le **vendredi 7 novembre 2025 à 12h00** dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus (par mail ou par courrier).

Toute demande reçue après cette date n'est pas recevable.

Article 6 : Candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes de candidats accompagnées des déclarations individuelles de candidature (les formulaires sont disponibles sur l'ENT étudiant) signées par chaque candidat - mentionnant son rang de classement sur la liste - doivent être déposées physiquement ou par courrier recommandé au Service des Affaires Juridiques-Direction Générale, site du Mont Houy - Bâtiment Froissart, **jusqu'au mardi 4 novembre 2025, 17h00**.

Un accusé de réception sera remis lors du dépôt de la liste. Cet accusé ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature mais atteste que la liste a été déposée en temps utile accompagnée des documents nécessaires.

Les déclarations de candidatures doivent être accompagnées soit :

- d'une copie d'une pièce d'identité ; ou
- d'une copie de la carte d'étudiant ; ou
- d'un certificat de scolarité.

Les listes doivent assurer la représentation des deux secteurs électoraux (Secteur A : INSA et IUT; Secteur B : ISH et ESAC).

Les listes doivent être composées alternativement d'un homme et d'une femme, ou d'une femme et d'un homme.

Les listes peuvent être incomplètes sous réserve de respecter les conditions précédentes et de comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leur programme.

Les listes de candidats peuvent élaborer une profession de foi, son dépôt doit être effectué aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que le dépôt des candidatures.

Les professions de foi doivent être établies sur un seul feuillet au format A4, recto verso. L'utilisation de la couleur est autorisée.

Leur contenu est libre sous réserve de ne pas comporter de mention de nature à troubler l'ordre public.

Le Président de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit par visioconférence, pour avis, le comité électoral consultatif le **jeudi 6 novembre 2025**.

Le cas échéant, le Président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux (2) jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le Président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions susmentionnées.

Article 7 - Propagande

La propagande est autorisée à compter de l'affichage des candidatures et jusqu'au jour du scrutin.

La propagande est autorisée en tous lieux, à l'exception, durant le scrutin, des emplacements réservés aux postes informatiques dédiés au vote.

Une stricte égalité est assurée entre les listes de candidats pour la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral.

En cas d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité de l'établissement, le Président peut suspendre la campagne d'une ou plusieurs listes de candidats.

Article 8 : Scellement de l'urne électronique

La réunion de scellement a lieu le **vendredi 14 novembre 2025 à 10h00** par visio conférence.

Les membres des bureaux de votes présents seront invités à saisir - tour à tour - un mot de passe (clé personnelle).

Pour chaque scrutin, l'ensemble des clés personnelles des membres du bureau de vote permettra la création d'une clé de chiffrement des bulletins.

Cette clé de chiffrement des bulletins sera reconstituée lors du dépouillement où les membres des bureaux de votes seront invités à saisir de nouveau leur clé personnelle.

Article 9 : Procédure de vote

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet sont confiées à un prestataire extérieur, la société KERCIA Alpha-vote.

9.1 - Diffusion des identifiants

Chaque électeur est destinataire, sur son adresse électronique institutionnelle, des données d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin.

9.2 - Mise à disposition de postes informatiques

Des postes informatiques sont mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin. Un arrêté ultérieur viendra fixer les lieux où ces postes seront implantés.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister, pour voter sur l'un des postes dédiés mis à disposition, par un électeur de son choix.

9.3 - Déroulement du vote

L'électeur se rend sur la plateforme de vote <https://uphf-elections-etudiants.kercia.io> puis il s'identifie en saisissant les moyens d'authentification.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception qui précise l'empreinte électronique de l'électeur.

L'empreinte électronique de chacun des votants est portée sur la liste d'émargement.

Article 10 : Assistance technique

Une cellule d'assistance technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend pour l'UPHF, Mme Justine CARPENTIER REMY, Chargée d'Affaires Juridiques, et pour KERCIA Alpha vote, M. David RABASO, Chef de Projet Sénior.

Une cellule d'assistance téléphonique de KERCIA Alpha vote est mise à disposition au 08.05.03.10.21.

Article 11 : Bureau de vote électronique

Un unique bureau de vote est constitué pour surveiller les opérations de vote de l'ensemble des collèges.

Il est composé de :

- Monsieur Dorian PETIT, Président du bureau de vote,
- Madame Dorothee CALLENS, assesseure,
- Monsieur Ludovic Van OOST, assesseur.

Il comprend également les délégués de listes candidates déposées.

Avant le début du scrutin, le bureau de vote procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement donc 2/3 sont distribuées aux délégués des listes candidates.

Il vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests ont été effectués.

En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique a compétence, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

Article 12 - Clôture du scrutin

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Article 13 - Dépouillement

Le dépouillement du scrutin est public et se fait via visio-conférence. Il a lieu **le jeudi 20 novembre 2025 à 16h00** sur le site du Mont-Houy, Maison des services à l'étudiant.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Article 15 - Proclamation des résultats

Les résultats des élections sont proclamés dans les trois (3) jours suivant la fin de l'opération électorale.

Ils sont ensuite immédiatement affichés sur les sites de l'université et mis en ligne sur la plateforme, et sur l'intranet de l'établissement.

Article 16 - Voies et délais de recours

Tout électeur ainsi que le Président de l'Université et le Recteur peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif compétent.

Le recours préalable devant la Commission de Contrôle des Opérations Électorales est obligatoire (*Tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex*).

La commission est saisie au plus tard le cinquième (5^{ème}) jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze (15) jours.

Le Tribunal Administratif de Lille (*Tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex*) doit être saisi au plus tard le sixième (6^{ème}) jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux (2) mois.

Article 17 - Mesures d'exécution et de publicité

Le présent arrêté est soumis à publicité : il est affiché pour la durée des opérations électorales au bâtiment Froissart ainsi que dans toutes les composantes et services de l'UPHF.

Il est publié au recueil des actes réglementaires tenu par la Direction Générale.

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, le 7 octobre 2025

Le Président,

Professeur Abdelhakim ARTIBA

